

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DE LA VILLE

Décret n° 94-615 du 12 juillet 1994 modifiant le décret n° 88-1015 du 28 octobre 1988 portant création d'un conseil national et d'un comité interministériel des villes et du développement social urbain et d'une délégation interministérielle à la ville et au développement social urbain

NOR : *SPSX9400064D*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,

Vu le décret n° 88-1015 du 28 octobre 1988 portant création d'un conseil national et d'un comité interministériel des villes et du développement social urbain et d'une délégation interministérielle à la ville et au développement social urbain, modifié par le décret n° 91-328 du 29 mars 1991 ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge du budget de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^e. - L'article 2 du décret du 28 octobre 1988 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. - La politique définie à l'article 1^e est élaborée avec le concours du Conseil national des villes et du développement social urbain, qui est placé auprès du Premier ministre.

« Ce conseil peut faire toutes propositions sur les orientations et sur la mise en œuvre de la politique de la ville.

« Pour la réalisation de sa mission, il est tenu informé de la mise en œuvre des contrats de plan Etat-région, notamment en matière de développement social des quartiers, des différentes formes que revêtent les relations contractuelles entre l'Etat et les collectivités locales, ainsi que des activités des conseils de prévention de la délinquance et des groupements d'intérêt public créés dans le domaine du développement social urbain.

« Il propose des thèmes d'études et de recherches correspondant aux priorités mentionnées à l'article 1^e ci-dessus et reçoit sur sa demande communication des études et recherches réalisées.

« Il contribue à l'information du public en établissant un rapport public annuel. »

Art. 2. - Les deuxième et quatrième alinéas de l'article 3 du décret du 28 octobre 1988 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le conseil comprend vingt-cinq élus titulaires de mandats nationaux ou locaux et quinze personnalités qualifiées, désignés par le Premier ministre sur proposition du ministre chargé de la ville.

« Les personnalités mentionnées à l'alinéa précédent sont nommées pour trois ans. Toutefois, leur mandat prend fin si elles perdent la qualité au titre de laquelle elles ont été nommées. »

Le troisième alinéa du même article est abrogé.

Art. 3. - A la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 4 du décret du 28 octobre 1988 susvisé, les mots : « arrêté par le président » sont complétés par les mots : « sur propositions des vice-présidents ».

Art. 4. - L'article 5 du décret du 28 octobre 1988 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. - La permanence et la coordination des travaux du conseil sont assurées par son bureau qui comprend les deux vice-présidents et neuf membres élus par le conseil à raison de six parmi les titulaires de mandats nationaux ou locaux et trois parmi les personnalités qualifiées. La présidence est assurée alternativement par chacun des vice-présidents.

« Le conseil dispose d'un secrétariat mis à sa disposition par le ministre chargé de la ville.

« Le délégué interministériel à la ville et au développement social urbain assiste aux réunions du bureau ou des diverses formations du conseil.

« Les membres du conseil et les personnes qui participent à ses groupes de travail bénéficient du remboursement de leurs frais de déplacement dans les conditions prévues par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990. »

Art. 5. - Le premier alinéa de l'article 7 du décret du 28 octobre 1988 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le comité interministériel est composé des ministres ou secrétaires d'Etat respectivement chargés de la ville, de l'éducation nationale, de l'économie et des finances, de l'équipement, du logement, de la justice, de la défense, de l'intérieur, de l'aménagement du territoire, des collectivités locales, des trans-

ports, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle, de la fonction publique, de la culture, des départements et territoires d'outre-mer, des affaires sociales, de la famille, de la santé, du budget, du commerce et de l'artisanat, du Plan, de l'environnement, de la jeunesse et des sports ou de leurs représentants. »

Art. 6. — Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre d'Etat, ministre de la défense, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'économie, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le ministre de la culture et de la francophonie, le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'environnement, le ministre de la fonction publique, le ministre du logement, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, le ministre de la jeunesse et des sports et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 12 juillet 1994.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
ÉDOUARD BALLADUR

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales,
de la santé et de la ville,
SIMONE VEIL

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire.
CHARLES PASQUA

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice,
PIERRE MÉHAGNERIE

Le ministre d'Etat, ministre de la défense,
FRANÇOIS LÉOTARD

Le ministre de l'éducation nationale,
FRANÇOIS BAYROU

Le ministre de l'économie,
EDMOND ALPHANDÉRY

Le ministre de l'équipement, des transports
et du tourisme,
BERNARD BOSSON

Le ministre des entreprises
et du développement économique,
chargé des petites et moyennes entreprises
et du commerce et de l'artisanat,
ALAIN MADELIN

Le ministre du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
MICHEL GIRAUD

Le ministre de la culture et de la francophonie,
JACQUES TOUBON

Le ministre du budget,
porte-parole du Gouvernement,
NICOLAS SARKOZY

Le ministre de l'environnement,
MICHEL BARNIER

Le ministre de la fonction publique,
ANDRÉ ROSSINOT

Le ministre du logement,
HERVÉ DE CHARETTE

Le ministre des départements
et territoires d'outre-mer,
DOMINIQUE PERBEN

Le ministre de la jeunesse et des sports,

MICHELE ALLIOT-MARIE

Le ministre délégué à l'aménagement du territoire
et aux collectivités locales,
DANIEL HOEFFEL

Décret n° 94-616 du 21 juillet 1994 relatif à l'assimilation
pour l'accès aux concours ou examens de la fonction publique hospitalière, de titres ou diplômes délivrés dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne

NOR: SPSH9401660D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, et du ministre délégué à la santé,

Vu le traité instituant la Communauté européenne, notamment son article 48 ;

Vu le code de la santé publique, notamment le livre IV ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 5 et 5 bis, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière en date du 21 janvier 1993 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1^e. — Lorsque le recrutement par voie de concours ou d'examen dans un corps de la fonction publique hospitalière est subordonné, en application du statut particulier de ce corps, à la possession de certains titres ou diplômes nationaux, les titres ou diplômes de niveau au moins équivalent délivrés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne sont assimilés aux titres ou diplômes nationaux dans les conditions fixées par le présent décret.

Art. 2. — Les candidats aux concours ou examens définis à l'article 1^e ci-dessus présentent leur demande d'assimilation à une commission qui est instituée auprès du ministre chargé de la santé.

Art. 3. — La commission est présidée par le conseiller d'Etat, président du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière.

Elle comprend en outre sept membres :

1. Trois membres de droit :

— le directeur des hôpitaux ou son représentant ;
— le directeur général de la santé ou son représentant ;
— le directeur de l'action sociale ou son représentant.

2. Quatre membres nommés pour quatre ans par le ministre chargé de la santé :

— un fonctionnaire des services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales ;
— un directeur d'établissement public de santé ;
— un membre de l'enseignement supérieur, sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
— un représentant du ministère de l'Éducation, sur proposition du ministre chargé de l'éducation.

Un membre suppléant est nommé, dans les mêmes conditions, pour chacun des membres titulaires.

La commission statue à la majorité des membres présents. Elle peut entendre, à sa demande, toute personne qualifiée.

Art. 4. — Un arrêté du ministre chargé des affaires sociales et de la santé fixe les règles de saisine et de fonctionnement de la commission.

Art. 5. — La commission apprécie le degré des connaissances et des qualifications que le titre ou diplôme présenté permet de présumer chez son titulaire en fonction de la nature et de la durée des études nécessaires, ainsi que, le cas échéant, des formations pratiques dont l'accomplissement était exigé pour l'obtenir.

Le candidat est tenu de fournir à la commission tous les documents nécessaires à l'examen de sa demande.